



Fait à Strasbourg, le 4 février 2013



Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace** 

## Avis n° 75

### Classement en réserve naturelle régionale du « Ried de Sélestat, l'Ill\*wald (Bas-Rhin) »

Réunions : 11 octobre 2012, point 5 et 15 novembre 2012, point 3

#### La demande

**Contexte** La Conseil régional d'Alsace projette de classer des milieux naturels du ried de Sélestat (Bas-Rhin) en Réserve Naturelle Régionale (RNR) afin de leur assurer une protection pérenne. Cette décision concerne 1855 ha 40 ha dont une partie (1799 ha 86) bénéficiait du statut de Réserve Naturelle Volontaire Agréée (RNVA) adopté par le préfet le 13 mars 1995.

Les terrains concernés appartiennent à la commune de Sélestat et à des particuliers favorables au classement de leurs parcelles.

L'avis du CSRPN est requis en application des articles L332-2 et L332-31 du Code de l'Environnement.

**Questions posées** Les questions suivantes sont posées au CSRPN :

- **les enjeux concernant le site visé ont-ils été correctement identifiés et évalués ?**
- **ces enjeux justifient-ils la création d'une réserve naturelle régionale ?**

si oui,

- **le périmètre proposé est-il cohérent ?**
- **le projet de règlement est-il de nature à assurer une protection adaptée aux enjeux de préservation du patrimoine écologique du site ?**
- **le projet de composition du comité consultatif est-il adapté aux enjeux du site ?**

#### Attendus

Le CSRPN prend en compte les éléments suivants :

- un dossier de demande de classement et d'extension de l'Ill\*wald en réserve naturelle régionale du Ried de Sélestat ; document de 31 p. complété d'annexes préparé par la commune de Sélestat (comportant la carte du périmètre proposé



au classement et le plan cadastral associé, le projet de règlement et de composition du comité consultatif, etc.) ;

- une introduction de Christian DRONNEAU, représentant du Conseil régional d'Alsace, indiquant que le projet soumis au CSRPN correspond au classement de surfaces bénéficiant de l'accord des propriétaires et qu'il sera complété ultérieurement au fur et à mesure de nouvelles adhésions selon un « périmètre-objectif » englobant 2300 ha au total ;
- la présentation d'un diaporama préparé par les services de l'environnement de la commune de Sélestat ;
- l'objectif visé par cette mesure est la conservation d'une mosaïque de milieux palustres, aquatiques de niveaux trophiques différents (mésotrophe, eutrophe et oligotrophe), prairiaux et forestiers. La demande est justifiée par la très grande originalité de cette zone, sa forte diversité d'habitats et une grande richesse en espèces animales et végétales (160 espèces végétales, dont une protégée au niveau national, 141 espèces d'oiseaux dont 102 considérées comme patrimoniales et 2 espèces de mammifères emblématiques (le castor et le chat sauvage) ;
- le recensement des menaces existantes et potentielles pesant sur ces milieux ;
- les réponses (R.) apportées aux questions (Q.) suivantes :

1. Q. : quelle est la compatibilité entre la valorisation économique du site et les enjeux conservatoires pour la forêt (aujourd'hui artificialisée à 40 %) ?

R. : la partie communale de la forêt est gérée de manière durable (et bénéficie du label : PEFC, soit Pan European Forest Certification) ce qui permet de concilier le rendement économique et la préservation des caractéristiques écologiques du milieu ; pour ce qui concerne la partie privée, le règlement de la réserve prévoit la possibilité d'exploiter les peupleraies et de replanter le peuplier si le propriétaire s'engage dans une diversification des peuplements ;

2. Q. : l'utilisation de produits phytosanitaires a des incidences sur la faune et la flore or elle n'est pas interdite ?

R. : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en forêt, elle ne l'est pas en milieu ouvert dans la mesure où cette pratique est peu répandue et qu'une interdiction ne permettrait plus de financer les efforts consentis par les agriculteurs souscrivant des mesures agri-environnementales (mae). Or, les mae interdisent l'utilisation de phytosanitaire et le niveau de contractualisation est élevé ; la commune a par ailleurs engagé une démarche de sensibilisation auprès des agriculteurs ;

3. Q. : quelles sont les dispositions concernant les dates de fauche ?

R. : elles se basent sur des mesures incitatives (et non coercitives) et la mise à disposition des agriculteurs d'informations sur les zonages des enjeux (Courlis, papillons, etc.) définies dans le cadre des mesures agri-environnementales.

4. Q. : le nombre d'acteurs sur le site ne rend-il pas l'organisation de sa gestion complexe ?

R. : la ville est candidate à la gestion de la RNR et prévoit de coordonner les actions sur le site ;

5. Q. : l'interdiction du piégeage susceptible d'avoir des effets sur le Castor introduit dans le site était intégrée dans la réglementation de la RNR ; or elle ne l'est plus, pourquoi ?



R. : la RNR ne peut plus réglementer les activités de chasse ; les clauses particulières complétant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2006 au 1er février 2015 précisent que le piégeage est interdit ; il peut toutefois être autorisé à titre exceptionnel par l'organisme décisionnaire de la réserve naturelle à l'exception des pièges de catégories 1. Un piégeage des corvidés en milieu rural pourrait donc être envisagé dans le but d'augmenter le succès reproducteur du Courlis dont les nichées subissent des déprédations de la part des corvidés.

6. Q. : quelles sont les raisons de l'absence dans le périmètre de protection de la zone palustre dite du Haymatt, de très haut intérêt écologique, qui est située au nord de la route départementale D424 ?

R. : le projet d'urbanisation qui était prévu dans ces espaces est abandonnée, ces espaces sont considérés comme des zones tampon entre le milieu urbain et les milieux naturels protégés ; des aménagements légers de loisir sont à l'étude ;

7. Q. : prévoyez-vous l'intégration de la gravière Leonhardt dans la future réserve ?

R. : le propriétaire de la gravière s'est engagé à intégrer la totalité de la surface de la ZERC dans la réserve naturelle régionale dans 30 ans, au terme de sa période d'exploitation.

## Avis

Le CSRPN considère que :

- **les enjeux de protection sont correctement identifiés,**
- **le projet de réserve naturelle régionale est justifié sur la totalité des surfaces visées ;**
- **le projet d'extension de cette réserve naturelle régionale, « périmètre-objectif » est justifié sur la totalité des surfaces visées ;**
- **le « périmètre-objectif » exclut cependant d'autres espaces, et notamment les parties situées au nord de la route dont l'intérêt écologique est également élevé et les menaces de dégradation fortes ;**
- **le comité consultatif proposé est adapté aux enjeux du site.**

*Recommandations* Le CSRPN recommande :

- de compléter de manière urgente la protection des surfaces de milieux palustres situées au nord de la D 424, lieu-dit du Haymatt, selon un rectangle délimité par le chemin du Niederbruch à l'ouest, l'avenue Adrien Zeller au Nord, et le boisement riverain de l'Ill à l'Est.

